



Arrêt

**n° 177 268 du 3 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile qui a été pris à une date inconnue et notifié le 1^{er} juin 2016 » (ordre de quitter le territoire du 11 avril 2013 notifié le 1^{er} juin 2016).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 août 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 29 septembre 2011.

Le 4 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante et de ses enfants mineurs, une décision de rejet de cette demande. Par une décision du 10 décembre 2012, la partie défenderesse a décidé de retirer la décision précitée.

1.2. Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante et de ses enfants mineurs, une nouvelle décision de rejet de la demande susmentionnée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 1^{er} juin 2016, la requérante a fait l'objet d'une interpellation par les services de police.

1.4. Le même jour, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire du 11 avril 2013 ont été notifiés à la requérante.

L'ordre de quitter le territoire pris le 11 avril 2013 et notifié le 1^{er} juin 2016 constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...] »

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Les intéressés ne sont pas autorisés au séjour : une décision de refus de séjour (non fondé 9^{ter}) a été prise en date du 11.04.2013».

2. Objet du recours.

2.1. Par un courrier du 13 juillet 2016, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil que la décision du 11 avril 2013 de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.2. ci-dessus et faisant l'objet du recours enrôlé sous le numéro 191 099, était retirée, « *de même que l'ordre de quitter le territoire notifié à l'intéressé le 29.07.2013* » et que les intéressés devaient être placés sous attestation d'immatriculation.

Quant à ce, il ressort du registre national que la requérante s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 27 décembre 2016.

2.2. A l'audience du 8 septembre 2016, interpellée quant à l'impact de la délivrance d'une attestation d'immatriculation sur l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante reconnaît que ledit ordre a été implicitement retiré mais estime qu'elle conserve un intérêt à obtenir un retrait officiel.

La partie défenderesse considère, pour sa part, que la délivrance d'une attestation d'immatriculation ne met pas à néant une précédente décision de retour mais en suspend, le cas échéant, l'exécution.

2.3. A cet égard, le Conseil estime que si l'ordre de quitter le territoire attaqué du 11 avril 2013 (notifié le 1^{er} juin 2016) ne correspond pas à celui que la partie défenderesse déclare expressément avoir retiré, il reste que l'ordre de quitter le territoire ici en cause est incompatible avec la délivrance d'une attestation d'immatriculation qui a la nature d'un document provisoire de séjour, de sorte qu'il doit être, à tout le moins, considéré comme étant implicitement mais certainement retiré.

2.4. S'agissant de l'argument de la partie défenderesse selon lequel l'acte attaqué n'aurait pas été retiré mais simplement suspendu, le Conseil rappelle que, concernant l'incidence de la délivrance d'une attestation d'immatriculation durant la procédure d'examen au fond d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat a récemment jugé que « *« L'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population prévoit que : « Dans chaque commune, sont tenus : 1° des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2°; » [...] Par ailleurs, l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population prescrit que : « La commune délivre aux Belges une carte d'identité, aux étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisés à s'y établir, une carte d'étranger, et aux étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un document de séjour. La carte d'identité, la carte d'étranger et le document de séjour valent certificat d'inscription dans les registres de la population ». [...] L'octroi de ce document de séjour implique qu'ils sont autorisés au séjour après que leur demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9^{ter}, a été déclarée*

recevable, dans l'attente d'une décision sur le fondement de cette demande. L'arrêt attaqué a donc pu décider légalement que l'attestation d'immatriculation, accordée aux parties adverses, impliquait l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire qui était incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur du 22 février 2013, au regard duquel l'interdiction d'entrée du 9 septembre 2014 était justifiée ». (C.E., arrêt n° 233.201 du 10 décembre 2015). Le Conseil estime que le même raisonnement doit être suivi en l'espèce.

2.5. La délivrance de l'attestation d'immatriculation a donc en l'espèce opéré un retrait implicite, mais certain, de l'ordre de quitter le territoire antérieur attaqué.

En conséquence, le recours est devenu sans objet.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX